

AUDITS DES UNITÉS TERRITORIALES DES GROUPEMENTS NORD ET SUD

Avec l'accord du bureau du conseil d'administration, le SDIS du Bas-Rhin a conduit des audits des unités territoriales (UT) des groupements Nord et Sud en vue d'optimiser l'usage des ressources. Ces audits se sont déroulés entre octobre 2007 et juillet 2008, sous la responsabilité du colonel Alain Gaudon, directeur départemental. **Ont été analysés l'organisation des 43 unités territoriales et des 418 sections, les niveaux d'encadrement et de formation, et la situation des matériels et des bâtiments.**

Voici dans les grandes lignes la synthèse des résultats de l'ensemble des audits.

Interventions

En 2007, les moyens des groupements Nord et Sud ont été mobilisés pour répondre aux 35 809 interventions sur 55 662 au niveau départemental. 25 832 interventions ont été effectuées par les moyens des unités territoriales. Les sections comptabilisent, seules ou avec ces moyens, 9977 interventions dont autant pour les secours aux personnes (4133) que pour les opérations diverses (4688).

En moyenne, 70 % des interventions ont lieu la journée.

Effectifs

Sur les 5573 sapeurs-pompiers volontaires des groupements Nord et Sud, on dénombre 299 officiers, 870 sous-officiers et 4440 hommes du rang (caporaux et sapeurs). En référence aux normes d'encadrement du corps départemental, l'encadrement devrait compter 648 officiers et 1300 sous-officiers. Par ailleurs, 199 sections sont commandées par un sous-officier et 41 sections sont encadrées par un seul officier.

La moyenne d'âge des sapeurs-pompiers volontaires est de 36 ans, celui de l'encadrement de 45 ans. Dans les UT classées « CPI », la moyenne d'âge des sapeurs-pompiers volontaires est de 39 ans, celui de l'encadrement de 50 ans.

La formation des officiers et des sous-officiers devient de plus en plus préoccupante. Les formations de base des sapeurs-pompiers sont incomplètes pour plus de la moitié des sections, seules 30 % d'entre elles ont un niveau de formation satisfaisant ou ne présentant que quelques lacunes en acquis professionnels.

Capacité opérationnelle

Les sapeurs-pompiers volontaires des sections participent faiblement aux astreintes des unités. Dans 10 % des sections seulement, au moins 70 % des sapeurs-pompiers y participent de manière régulière.

Moyens matériels

Les bâtiments des centres sièges des unités territoriales classées « CSP » et « CS » ont fait l'objet de travaux d'agrandissement, de mise aux normes électriques et de mise en conformité. Plusieurs bâtiments feront l'objet de rénovation de façades. L'état des casernes des sections est très variable. On constate souvent un manque de vestiaires et de sanitaires.

La modernisation du parc des unités territoriales des matériels roulants, amovibles et tractables est achevée à l'exception des embarcations de sauvetage et des postes de commandement. Le renouvellement des fourgons pompe-tonne, des moto-pompes remorquables, des camions citernes feux de forêts, des véhicules de secours routiers et des fourgons de secours est poursuivi.

Les audits ont montré que les problèmes rencontrés concernent principalement le recrutement des sapeurs-pompiers volontaires, l'encadrement ainsi que l'organisation des disponibilités alors que les investissements, en bâtiments et matériels, s'inscrivent dans une démarche déjà initiée de rationalisation et de planification tendant à la mise en place d'une politique de développement durable.

Vos contacts au SDIS 67

Groupe Nord Lcl Jean-Pascal Ingenbleek Chef de groupement Tél. 03 88 05 23 40 Fax 03 88 05 23 33 jean.ingenbleek@sdis67.com	Groupe Sud Lcl Jean-Jacques Lorentz Chef de groupement Tél. 03 88 47 65 59 Fax 03 88 47 67 94 jean-jacques.lorentz@sdis67.com
---	---

Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin
Le Prisme - 2 route de Paris 67087 Strasbourg cedex 2
Tél. 03 90 20 70 00 - Fax 03 90 20 70 29 - sdis67@sdis67.com
www.sdis67.com

Directeur de la publication : Guy-Dominique Kennel
Responsable de la rédaction : colonel Alain Gaudon
Conception : cellule communication du SDIS 67
Crédit photos : SDIS 67 (page 1 Jean-Luc Stadler)
Impression : Print Europe
ISSN : 1778-9656

Service départemental d'incendie et de secours du Bas-Rhin



L'actualité du SDIS 67 nous amène à développer deux thèmes dans ce 4^e numéro de *La lettre aux élus*.

Le premier sujet porte sur les conditions de la participation du SDIS 67 aux travaux effectués dans les sections. En effet, je suis souvent interrogé par les élus locaux sur des questions de financement pour la rénovation du dépôt incendie du village ou la construction d'une nouvelle caserne (participation ou non du SDIS 67, si oui à quelle hauteur, etc.).

Aussi vous trouverez une première partie précisant les conditions de l'engagement financier du SDIS 67 illustrées d'exemples concrets et une seconde partie exposant les principes directeurs s'imposant à toute collectivité pour la réalisation des travaux. J'espère que ce document répondra à toutes vos interrogations relatives à vos réalisations en cours ou à venir.

Le second sujet présente une synthèse des audits réalisés entre octobre 2007 et juillet 2008 dans les groupements territoriaux Nord et Sud en vue d'optimiser l'usage des ressources.

Chaque unité territoriale (UT) a fait l'objet d'un audit. J'ai pensé qu'il serait intéressant de vous faire part des résultats du secteur vous concernant. C'est pourquoi chaque destinataire de *La lettre aux élus* reçoit également le rapport d'audit de l'unité territoriale à laquelle sa commune est rattachée.

Comme dans chaque numéro, il vous est indiqué un contact au sein de mes services pour toute question ou complément d'information.

Je vous souhaite une bonne lecture.

Guy-Dominique Kennel
Président du conseil d'administration

LES CONDITIONS DE LA PARTICIPATION DU SDIS 67 AUX TRAVAUX EFFECTUÉS DANS LES SECTIONS

Lors du transfert d'un centre de première intervention (CPI), les bâtiments et les matériels sont mis à disposition du SDIS 67, « à titre gratuit » conformément à la loi, quand ils sont nécessaires au fonctionnement de ce dernier. Ils ne sont donc pas transférés en pleine propriété. Lorsque ces biens cessent d'être affectés au fonctionnement du SDIS, ils retournent à leur collectivité d'origine.

Les conditions de l'engagement financier du SDIS 67

(Délibération du conseil d'administration du SDIS 67 du 22 février 2007)

□ La construction d'un nouveau bâtiment

1/ Lorsque le centre d'incendie et de secours est référent de l'unité territoriale (CSP, CS, CPI référent siège d'UT)

Ici, les travaux correspondent aux priorités et aux critères d'utilité opérationnelle du SDIS. Leur montant moyen va de 100 000 € à plusieurs millions d'euros.

Les contraintes opérationnelles imposées par le SDIS (nouveaux matériels à stocker, véhicules à remiser...) nécessitent de fait la construction d'une nouvelle caserne.

L'alternative est la suivante : soit la collectivité cède préalablement au SDIS à l'euro symbolique, en vertu d'une convention-cadre préliminaire, le terrain d'assiette du projet ; soit à l'achèvement des travaux, le bâtiment et le terrain sont cédés à l'euro symbolique par la collectivité au SDIS. Dans ces deux cas, le SDIS 67 supporte le coût de la totalité des travaux.

Exemple Le SDIS envisage de construire un nouveau CSP, siège de l'unité territoriale. La commune A a signé le 10 janvier 2008 avec le SDIS une convention-cadre préliminaire pour la cession à titre gratuit du terrain viabilisé, dans un délai de 3 ans. L'acte de vente du terrain constructible à l'euro symbolique au profit du SDIS est intervenu devant notaire le 26 mars 2009. Le SDIS procédera ensuite aux travaux de construction de la caserne (environ 3 M€).

2/ Lorsque le centre d'incendie et de secours n'est pas référent de l'unité territoriale

a) En cas de construction dans le cadre d'un regroupement de sections

Le terrain constructible est cédé à l'euro symbolique par la collectivité au SDIS (convention de cession). Le SDIS prend en charge la construction (SDIS = propriétaire).

b) En cas de construction hors regroupement de sections

La construction doit être « utile » (couverture opérationnelle) et remplir des conditions minimum en ressources humaines et encadrement. Cette condition d'utilité est appréciée, dans toutes ses composantes, par le SDIS. Si l'utilité est reconnue par le SDIS, deux modalités sont envisageables :

⇒ Soit le terrain constructible est cédé à l'euro symbolique par la collectivité au SDIS (convention de cession). La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (PLU...) et l'enquête publique éventuelles sont à la charge de la collectivité.

Le SDIS prend en charge la construction (SDIS = propriétaire).

⇒ Soit la collectivité prend en charge la construction (collectivité = propriétaire). Cette hypothèse se produit en général en cas de partage de l'emprise du bâtiment SDIS/collectivité (c'est le cas par exemple d'un bâtiment communal à usage partagé). Le SDIS est locataire des locaux qu'il occupe (forme de location-accession) jusqu'au remboursement du montant des travaux (pour sa détermination Cf. *Les principes directeurs 4/*) à la collectivité (durée de 20 ans, sauf fermeture anticipée de la section). Un avenant à la convention de transfert peut ensuite être conclu.



*Caserne de Schwindratzheim, inaugurée en 2008
Coût de l'opération pour le SDIS 67 : 280 000 €
Terrain cédé à l'euro symbolique par la commune*

□ Les travaux d'aménagement, de réhabilitation ou d'extension

1/ Les travaux sont effectués sur un bâtiment transféré

a) Lorsque le centre d'incendie et de secours est référent de l'UT (CSP, CS, CPI référent siège de l'UT)

Les travaux sont décidés et pris en charge par le SDIS.

b) Lorsque le centre d'incendie et de secours n'est pas référent de l'UT

⇒ Si le SDIS exerce les prérogatives de simple occupant (absence de mise aux normes du bâtiment par la collectivité ou simple occupation en vue d'un regroupement futur) : les travaux sont pris en charge par la collectivité.

⇒ Si le SDIS exerce les prérogatives du propriétaire et du locataire (il y a eu mise au norme du bâtiment) : le SDIS sur accord préalable ne prend en charge que les travaux « utiles » (maintenance, étanchéité, énergie, extension du bâtiment, etc. en fonction de ses possibilités financières et de ses priorités).

Exemple La commune B souhaite réaménager le dépôt d'incendie en raison de l'arrivée d'un nouveau véhicule, pour un coût total d'environ 30 000 €. Le SDIS prendra en charge 2/3 des travaux : maçonnerie, pose d'une sous-poutre, réfection des sols... La collectivité supportera 1/3 des travaux : transformation et mise en conformité des installations électriques, remplacement de deux portes...



*Caserne de Geudertheim
En 2008 et 2009, le SDIS 67 a réalisé des travaux dans les locaux de vie (vestiaires, sanitaires, bureau...)*

Si la collectivité propose des travaux « non utiles », le SDIS les refuse en renvoyant par exemple à un regroupement futur. Les travaux ne peuvent pas être financés par la collectivité qui n'a plus la compétence incendie (transfert).

Exemple La commune C souhaite réaliser des travaux d'aménagement du dépôt d'incendie, d'une part afin de permettre le stationnement d'un FPT alors que l'affectation d'un véhicule de ce type n'est pas prévue, et d'autre part afin de mettre le dépôt aux normes handicapées alors que le celui-ci n'est pas classé comme un établissement recevant du public (ERP). Le SDIS refuse de s'engager financièrement sur ce programme.

2/ Les travaux sont effectués sur un bâtiment non transféré nécessaire à un regroupement

a) La réhabilitation et l'aménagement d'un bâtiment communal ou intercommunal « sans extension »

Soit la propriété du bâtiment est transférée au SDIS (convention de cession à l'euro symbolique), soit le bâtiment est mis à disposition du SDIS (si la collectivité propriétaire est partie à la convention de transfert et parce que la cession au SDIS n'est pas possible juridiquement ou techniquement). Le SDIS prend en charge les travaux.

b) La réhabilitation et l'aménagement d'un bâtiment communal ou intercommunal « avec extension »

La propriété du bâtiment est transférée au SDIS (convention de cession à l'euro symbolique). Le SDIS prend en charge les travaux.

Toutefois, dans les situations a) et b), la collectivité peut être conduite à préfinancer les travaux auxquels le SDIS participera par le biais d'un loyer.

Les principes directeurs s'imposant pour la réalisation des travaux

1/ Information préalable, accord et expertise du SDIS 67 - Concertation avec la collectivité

Le SDIS doit, dans tous les cas, donner son accord **avant** le commencement des travaux, que le projet soit financé par lui ou préfinancé par la collectivité.

Cet accord porte tant sur l'opportunité et l'adéquation des travaux (taille de la section, localisation par rapport au siège de l'unité territoriale, perspectives opérationnelles...), que sur la conformité logistique et technique du projet.

Cette information préalable et cet accord du SDIS sont dictés par des impératifs budgétaires (inscription des crédits...), d'ordre programmatique (plan d'équipement...) et juridique (transfert de la compétence incendie).

Puis, la détermination du cadre administratif et juridique de réalisation du projet, de ses modalités de financement (financement direct par le SDIS ou préfinancement par la collectivité...), voire certains aspects de sa conception (critères architecturaux...) font l'objet d'une concertation avec la collectivité.

L'expertise du SDIS se manifeste tout au long du chantier.

2/ Obligation de mise aux normes par la collectivité (attachée à son statut de propriétaire)

La mise aux normes des locaux incombe toujours à la collectivité, qu'il s'agisse du local transféré ou d'un autre bâtiment. Elle correspond aux mises en conformité (électricité, amiante, hygiène et sécurité, portails...). C'est la condition indispensable pour que le SDIS puisse par la suite, si nécessaire, supporter certains travaux excédant ses prérogatives de simple occupant.

Selon l'état initial du bâtiment, la « mise aux normes » peut inclure également des travaux structurels de base.

Exemple La commune D souhaitant voir réaliser des travaux répondant aux critères d'utilité opérationnelle du SDIS pourrait supporter la création d'une ouverture de façade, d'un dallage, l'installation de parois et la construction de murs en maçonnerie...

3/ Obligations incombant à la collectivité sur le terrain

Les opérations éventuelles d'enquête publique, de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, de viabilisation du site et d'aménagement des accès (voirie...) demeurent à la charge de la collectivité.

4/ Possibilité d'un préfinancement des travaux par la collectivité

Dans le cas de travaux effectués sur un bâtiment distinct du bâtiment transféré (travaux sur un local préexistant ou construction d'un nouveau dépôt), la collectivité peut être conduite à en financer la totalité, à charge pour le SDIS, à l'achèvement des travaux, de lui rembourser les montants exposés pour son compte. Le remboursement prend la forme d'une convention de location, à l'expiration de laquelle le local est mis à disposition du SDIS dans le cadre d'un avenant à la convention de transfert. Le montant pris en compte pour le calcul du loyer non révisable est le montant HT des travaux, déduction faite des subventions et dotations (DGE, FCTVA...) accordées à la collectivité.

Cette solution est appliquée de préférence aux travaux de construction d'un nouveau local incendie situé dans un bâtiment communal à usage partagé. La durée du bail est en principe de 20 ans. En cas de fermeture de la section avant l'expiration du bail, le SDIS interrompt le remboursement au jour de la fermeture (proratization du remboursement s'il y a fermeture de la section en cours d'année).

Exemple La commune E projette de construire un bâtiment devant renfermer des ateliers municipaux et un dépôt d'incendie d'un montant de 100 000 €. Le SDIS pourrait participer financièrement sous la forme d'un loyer d'occupation, calculé de la façon suivante :

Montant HT des travaux : 83 612 €

Subvention de la Région éventuellement déductible (économie d'énergie, construction bois...) : 2 000 €

DGE déductible (30 à 40 %) : 24 484 € (si taux de 30 %)

Montant retenu pour le loyer : 57 128 € (83 612 € - 2 000 € - 24 484 €)

Loyer fixe sur 20 ans = 4 337 € par an (équivalent à l'annuité d'un prêt de 57 128 € sur 20 ans au taux de 4,5 %)

N.B. Les exemples cités au fil du texte sont représentatifs d'une grande partie des demandes reçues par le SDIS 67 à l'heure actuelle.

Vos contacts au SDIS 67

Administration – Finances
Renan Wurm
03 90 20 70 05
renan.wurm@sdis67.com

Logistique - technique
Lcl François Gerolt
03 90 20 70 21
francois.gerolt@sdis67.com